

SEANCE DU 30 MARS 2023

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président
MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE C., Echevins
D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., GUEMJOM V., BUCKENS F., PROVOYEUR M., QUERTON J-P., , Conseillers

EXCUSES : NEUVILLE F., MONNIER W., HAVRIN S., conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL,
Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Monsieur le Président demande au Conseil communal de ne pas statuer sur le point 11 de l'ordre du jour. En effet, un complément d'information en rapport avec les montants doit encore être fourni par l'auteur de projet.

LE CONSEIL COMMUNAL

DECIDE : à l'unanimité

De retirer ce point de l'ordre du jour et de le soumettre au vote lors d'une prochaine séance.

1°. Procès-verbal séance précédente

Monsieur Querton rappelle qu'une discussion est intervenue au point 6 sur le curage de fossés. Il demande quelle entreprise est en charge de ces travaux. Monsieur le Président répond que c'est l'entreprise VEYS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 02 mars 2023.

2°. Informations

Monsieur le Président relaie quelques informations reçues lors du dernier Conseil de police :

Concernant les sanctions administratives communales, la zone de police a répertorié au total 170 sanctions administratives communales au sein de la zone du Val de l'Escaut en 2022 dont 33 Au Mont-de-l'Enclus. Elles visent principalement des dépôts sauvages.

Concernant les infractions en matière de roulage et plus particulièrement les contrôles de vitesse, sur l'année 2022, la zone a répertorié en son sein un total 973 infractions en 2022. Au Mont-de-l'Enclus, la police a rédigé 509 P.V. pour une présence de radars s'étalant sur 123 jours. Si on effectue un comparatif avec la commune de Celles, le radar a été présent 94 jours et 89 P.V. ont été dressés. Monsieur le Président soulève que les infractions en matière de roulage sont donc d'un nombre relativement important pour notre entité.

Monsieur Querton remarque que Monsieur le Président semble s'amuser de ces chiffres élevés. Il se demande si, au vu de la situation, des mesures ne devraient-elles pas être adoptées au Mont-de-l'Enclus ? En effet, cela traduit qu'il est dangereux pour nos enfants de se balader sur nos routes.

Monsieur le Président répond qu'il ne s'amuse pas du tout de la situation et que nous n'avons pas attendu d'avoir ces statistiques pour mener des actions. Une prévention en matière de sécurisation est déjà réalisée à l'aide des panneaux ralentisseurs, de chicanes et de radars fixes. Nous pouvons également citer comme exemple de sécurisation, les travaux actuellement réalisés à la route d'Amougies visant à rétrécir la largeur de la voirie pour limiter la vitesse. D'autres réflexions sont en cours pour tenter d'enrayer cette problématique (ex : caméras ANPR).

Madame Buckens demande s'il ne serait pas utile de prévoir des radars tronçons ?

Monsieur le Président répond que pour l'installation de ce type de dispositif, des critères et normes bien spécifiques doivent être remplis.

Monsieur le Président termine son intervention en donnant les statistiques relatives aux vols intervenus sur la zone. Ils sont au nombre de 128 vols au total dont 12 sur l'entité de Mont-de-l'Enclus.

3°. CPAS - Commission locale pour l'Energie : Rapport d'activités 2022 ; prise d'acte

Monsieur le Président du Cpas, Dhondt P., présente ce point aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie, exercice 2022 du Centre public d'Action sociale de Mont-de-l'Enclus ;

Vu l'approbation du Conseil de l'Action sociale en date du 28 février 2023 ;

Vu la loi du 08 juillet 1076 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend acte :

Du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie, exercice 2022 du Centre public d'Action sociale de Mont-de-l'Enclus.

4°. Motion relative au projet « Boucle du Hainaut » ; adoption

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant le projet "Boucle du Hainaut" du gestionnaire de réseau de transport d'électricité que ELIA Asset SA, visant à implanter une ligne aérienne de très haute tension de 380.000 Volts en courant alternatif entre Avelgem et Courcelles ;

Considérant que la demande consiste en la révision des plans de secteur par l'inscription d'un périmètre de réservation passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont **Mont-de-l'Enclus** ;

Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant la volonté affirmée et réaffirmée par la commune de Mont-de-l'Enclus d'accorder une priorité absolue à la protection de la santé et du bien-être de ses habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine de la commune et le respect de l'environnement, du cadre de vie, de l'agriculture et du bien-être animal ;

Considérant la première motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 30 septembre 2019 visant à exiger d'ELIA la transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » ;

Considérant l'avis du Conseil Communal du 29 octobre 2020 voté à l'unanimité exprimant une opposition ferme au projet « Boucle du Hainaut » et à la demande de révision du plan de secteur en vue d'inscrire un périmètre de réservation au tracé de la ligne haute tension de 380 kV, le projet étant en totale inadéquation avec la protection de la santé, le bien-être des habitants et des animaux, la préservation du territoire rural de Mont-de-l'Enclus, des activités agricoles, de la protection de l'environnement, du patrimoine et de l'activité touristique ;

Considérant la seconde motion votée à l'unanimité lors du Conseil communal du 22 juin 2021 visant à demander aux autorités régionales d'abandonner l'examen du projet déposé par ELIA dans la mesure où les résultats des études annoncées devront être préalablement connus avant toute décision sur ce dossier, à inviter ELIA à retirer sa demande afin qu'elle puisse pleinement prendre en compte les conclusions des différentes études initiées et les futures décisions qui seront prises par la Wallonie pour assurer la protection de la santé humaine, de la santé animale et de la biodiversité ;

Considérant que ladite motion demande également la création d'un comité d'accompagnement composé d'élus et de représentants des citoyens afin de garantir la transparence des études demandées par les Ministres Wallons Willy Borsus et Céline Tellier, et d'assurer la transparence complète vis-à-vis des députés régionaux et fédéraux de l'arrondissement ;

Considérant que la procédure a fait l'objet d'une procédure adaptée sans la tenue d'une réunion d'information préalable comme prévu par le code du développement territorial (CoDT) ;

Considérant que cette mesure de publicité a suscité exactement 480 réclamations recevables transmises auprès de notre Administration communale dont 169 de citoyens enclusiens ;

Considérant le dépôt, le 6 janvier 2021, par ELIA, auprès du Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, de son dossier de demande de modification du plan de secteur ;

Considérant que le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, M. Willy BORSUS, suite aux interpellations des différentes communes concernées, indique souhaiter obtenir toutes les analyses et toutes les informations utiles, de toute nature, par rapport au projet d'inscription au plan de secteur d'une nouvelle liaison d'une tension de 380 kV d'une capacité de 6 GW entre Avelgem et Courcelles, appelée « Boucle du Hainaut » ;

Considérant que dans ce contexte, le Ministre a demandé l'avis de Jing DAI, expert, de se prononcer sur la nécessité d'une nouvelle liaison 380 kV entre Avelgem et Courcelles, sur le choix technologique de la liaison Boucle du Hainaut ;

Considérant que, selon le rapport de M. Jing DAI, la ligne à très haute tension s'avère nécessaire, notamment pour compenser la fermeture des réacteurs nucléaires belges ;

Considérant toutefois que cette étude ne porte pas sur la pertinence du tracé et confirme que ce projet ne servira que très peu le Hainaut, mais servira également d'autres provinces belges et d'autres pays ;

Considérant que cette étude ne portait pas sur les postulats de départ d'ELIA, notamment les choix technologiques tels que, par exemple, le choix d'une tension de 380 kV, d'une capacité de 6 GW, d'une ligne aérienne en courant alternatif ;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce dossier, le Ministre BORSUS s'est engagé à lancer un nouveau marché public de services portant sur une expertise des choix technologiques retenus par ELIA pour la réalisation du projet de liaison électrique à haute tension, dit "Boucle du Hainaut" ;

Considérant que la Ministre wallonne de l'environnement, Madame Céline TELLIER, a également annoncé vouloir agir sur deux volets, à savoir sur la fixation de valeurs seuils à l'instar de ce que la Flandre a développé, afin d'éviter tout risque pour la santé, en particulier chez les enfants, mais aussi

via une étude, complémentaire à l'étude d'incidences relative au projet proprement dit, pour approfondir la question de l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, l'environnement, et les êtres vivants en général, ainsi que sur l'hyper-électrosensibilité ;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir disposer des résultats de ces études afin de pouvoir juger de la pertinence d'initier une demande de modification du plan de secteur et qu'à tout le moins les incidences sur la santé et l'environnement puissent être évaluées en tenant compte de celles-ci ;

Considérant les résultats de l'étude initiée par la ministre TELLIER qui ont été présentés à la Commission de la Boucle du Hainaut en juillet 2022 ;

Considérant que sans avoir eu, étudié et analysé les résultats de l'ensemble de ces études, il est prématuré d'adopter tout projet de modification du plan de secteur ;

Vu que dans son « Dossier de base » présenté à l'occasion de la demande de réservation d'un corridor de 200 m de large sur 84,5 km de long, ELIA reconnaît à la page 102 au point 8.4.2 Technologie DC : « Seul un champ magnétique continu, comparable au champ magnétique terrestre, est généré », c'est-à-dire que le courant continu ne génère pas de rayonnement électromagnétique ; que dès lors ce rayonnement électromagnétique est le seul fait du courant alternatif et ne concerne pas le courant continu ; que le transport du courant continu à Très Haute Tension se fait par câbles enfouis ;

Considérant qu'Elia est le leader européen de la technologie de l'enfouissement des câbles à très hautes tensions en courant continu sur courtes distances, qu'elle a utilisé cette technique lors de la réalisation des projets : - SuedOstLink entre Wolmirstedt (D) et Isar (D) long de 273 km - NEMO Link entre Richborough (GB) et Zeebrugge (B) long de 140 km - ALEGRO entre Lixhe (B) et Oberzier (D) long de 90 km enfouis dans les emprises gérées par la SOFICO le long de l'autoroute propriété de la région wallonne et de la ligne TGV gérée par INFRABEL ;

Considérant que la longueur de 84,5 km de la Boucle du Hainaut est quasi identique à celle de la liaison ALEGRO, qu'elle ne doit dès lors pas être un obstacle à l'enfouissement d'un câble THT (Très Haute Tension) en courant continu ;

Considérant qu'une étude préalable de faisabilité, financée par les 14 communes et les 2 intercommunales IDEA et IDETA, a été commandée auprès de l'Université de Mons (UMons) ;

Considérant qu'il ressort de cette étude que la possibilité d'enfouissement en courant continu est envisageable en Hainaut sous certaines conditions ;

Considérant que des groupes politiques proposent le choix de l'enfouissement en courant continu et qu'à ce titre, l'asbl citoyenne « REVOLHT » propose d'intégrer les projets Boucle du Hainaut et Ventilus ;

Considérant qu'il est primordial que les habitants de la Commune de Mont-de-l'Enclus soient les moins impactés possible et que le territoire conserve ses caractéristiques territoriales, et par là, que soient préservés sa ruralité et son paysage ;

Considérant qu'à ce titre le tracé de la ligne enterrée doit l'être de manière privilégiée dans les emprises le long des autoroutes, des voies navigables, des lignes de chemin de fer et autres propriétés publiques pour réduire au maximum les nuisances et les désagréments aux citoyens, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux propriétaires privés ;

Considérant la contre-proposition réalisée par l'asbl REVOLTH ;

Considérant les conclusions de l'avis critique sur la contre-proposition de REVOLTH à propos du projet « Boucle du Hainaut » réalisé par l'UMons et rendu public le 25 octobre 2021, en particulier : « Parmi les différentes solutions émises par REVOLHT, la solution en courant continu HVDC « point à point » apparaît comme l'alternative la plus intéressante. Cette alternative engendre cependant des surcoûts à ne pas négliger. Ceux-ci doivent être mis en balance avec les bénéfices pour la société afin de juger de l'intérêt de la solution. Dans l'affirmative, il conviendrait de l'investiguer de manière plus approfondie et par des calculs extensifs d'écoulement de charge afin de la valider techniquement » ;

Considérant que les interpellations de la Commission des Bourgmestres de la Boucle du Hainaut, à l'adresse du Premier Ministre Alexander DE CROO et du Ministre wallon Willy BORSUS, formulées le 22 novembre 2022, appelant à considérer la question d'enfouissement de la ligne en courant continu proposée par REVOLHT à une échelle "dérégionalisée", voire européenne, sont restées sans réponse ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 2 février 2023 de valider les orientations relatives au projet "Boucle du Hainaut" porté par ELIA et d'inscrire aux plans de secteurs un périmètre de réservation provisoire pour l'y implanter, entérinant ainsi le principe de réviser les plans de secteur ;
Considérant que cette inscription provisoire induit l'élaboration d'un rapport des incidences environnementales (RIE) reprenant, outre une étude approfondie de la proposition de ELIA, l'étude exhaustive des tracés alternatifs proposés et des remarques formulées dans le cadre de la Réunion d'Information à la Population de 2020 ;
Considérant que la valeur de la santé des habitants n'est pas quantifiable et ne peut être comparée à une valeur économique quelconque ;
Considérant l'intérêt communal dudit projet ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de plaider avec détermination et fermeté pour que le projet d'enfouissement complet de la ligne présenté par Revolht pour l'ensemble du territoire belge fasse l'objet d'investigations complémentaires et soit analysé dans le rapport des incidences environnementales relatif au projet "Boucle du Hainaut".

Art. 2 : de solliciter à cet effet l'intervention du Comité de concertation fédéral pour que la réflexion, associant les projets Ventilus et Bouche du Hainaut, soit portée à l'échelle nationale, seule à même d'aborder le projet avec cohérence sur l'ensemble du territoire.

Art. 3 : d'être particulièrement vigilant sur le contenu du RIE, tant sur l'étude des tracés alternatifs, que sur la prise en compte exhaustive des remarques formulées dans le cadre de la RIP, mais également sur les couloirs de réservation figurant déjà aux plans de secteur.

Art. 4 : de solliciter la prise en considération de la dévaluation immobilière conséquent au projet, sur les biens, construits ou non, par l'octroi d'indemnités équitables pour les propriétaires, à l'instar de ce qui sera pratiqué par le Gouvernement flamand, et pour la commune si son revenu cadastral venait à diminuer suite à la mise en oeuvre du projet.

Art. 5 : de solliciter, auprès de la Ministre TELLIER, un approfondissement de l'étude de l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques qui puisse se traduire concrètement dans les normes environnementales évoquées par le Gouvernement wallon dans sa décision du 2 février dernier.

Art. 6 : de charger le collège communal d'envisager toutes les voies de recours possibles.

Art. 7 : de rester solidaire des citoyens impactés et des 13 communes impactées par le projet de ELIA.

Art. 8 : de transmettre copie de la présente délibération :

- aux communes potentiellement concernées par le projet "Boucle du Hainaut",
- à ELIA Asset S.A.,
- au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire,
- à la Ministre wallonne en charge de l'Environnement, de la Ruralité et du Bien-être animal,
- au Ministre wallon en charge de l'Energie,
- au Ministre-Président de la Région wallonne,
- aux Vice-Présidents du Gouvernement wallon,
- à la Ministre fédérale de l'Energie,
- au Premier Ministre,
- aux Vice-Premiers Ministres,
- aux présidents des partis PS, Les Engagés, MR, ECOLO, DeFI et PTB.
-

Art. 9 : de transmettre copie de la présente délibération au service urbanisme pour suite voulue et au service communication pour publication.

5°. Octroi de subsides communaux, exercice 2023 :

- Octroi d'un subside communal aux sociétés locales pour promouvoir la culture, le sport et la vie associative
- Octroi d'un subside communal aux diverses sociétés humanitaires et autres
- Paiement des cotisations annuelles à IDETA, au Parc naturel du Pays des collines, à l'Union des villes et communes de Wallonie, à Escaut-Lys et à la Maison du Tourisme
- Octroi de subventions indirectes aux sociétés locales
- Octroi d'un subside à l'Asbl circuit Franco-Belge

- * Octroi d'un subside communal aux sociétés locales pour promouvoir la culture, le sport et la vie associative

Madame Verschuere C., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Querton demande comment sont fixés les montants octroyés aux sociétés ?

Monsieur le Président répond que ce sont les sociétés elles-mêmes qui les demandent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'aider nos sociétés afin de promouvoir la culture, le sport et la vie associative dans notre entité ;

ARTICLES	SOCIETES	MONTANTS	DESTINATION
76302/33202	Kermesse D'Anseroeul	500,00€	Organisation de la Kermesse
76303/33202	Music Talents	500,00€	Fonctionnement activités musicales
76304/33202	Chœur des Collines	500,00€	Fonctionnement de la Chorale
76306/33202	Vélo Club le Braquet	250,00€	Organisation des Courses
76307/33202	Anciens Combattants	250,00€	Organisation du drapeau Eternel
76308/33202	Subside Kermesse Orroir	500,00€	Organisation Kermesse d'Orroir
76309/33202	Patro les P'tits du Mont	1.000,00€	Fonctionnement Mouvement de Jeunesse
76310/33202	Les Petits Loups Enclusiens	250,00€	Fonctionnement activités Enfants
76312/33202	PAJA	250,00€	Fonctionnement activités Jeunes
76313/33202	Rallye des Motos Anciennes	250,00€	Organisation Circuit
76314/33202	Les Jacobs	250,00€	Fonctionnement activités
76315/33202	Retro Piston	1.000,00€	Organisation Meeting
76317/33202	Enclus Sport	250,00€	Fonctionnement des activités sportives
76318/33202	Subside Centre Protestant	250,00€	Organisation Activités Enfants
76319/33202	Jet7Bikers	250,00€	Organisation Course

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'octroyer des subsides communaux aux sociétés locales inscrites ci-dessous pour l'exercice 2023 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

Art.2 : Les sociétés subsidiés transmettront à l'administration communale une déclaration justifiant l'emploi de la subvention accordée.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l'article 2

Art.4 : sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

* Octroi d'un subside communal aux diverses sociétés humanitaires et autres

Madame Verschuere C., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Concernant les sociétés humanitaires, Madame Guemjom soulève qu'un courrier émanant de la Croix-Rouge a été adressé au collège en vue d'un partenariat et demande quelle suite y a été donnée.

Madame la Secrétaire répond que le courrier a effectivement été réceptionné et que la proposition de partenariat sera soumise au prochain collège.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022 ;

Attendu que certains organismes oeuvrent pour des causes humanitaires et autres, et qu'une aide financière même minime reste la bienvenue ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l'unanimité

ARTICLES	SOCIETES	MONTANTS	DESTINATION
777/33202	Asbl Veeweyde	745,80€	Aide à la gestion de refuge pour animaux
79090/33201	Maison de la Laïcité	95,00€	Organisation diverses activités
841/33202	Fonds Emile Cornez	95,00€	Aide aux familles d'accidentés
849/33202	Ligue Cardiologique Belge	95,00€	Aide aux personnes malades
84901/33202	Croix Rouge	95,00€	Fonctionnement Don du Sang
84903/33201	Association Muco	95,00€	Aide aux personnes atteintes de Mucoviscidose

84902/33202	Ligue des Droits de l'Homme	95,00€	Fonctionnement des activités
84903/33202	Association Soins Palliatifs	95,00€	Aide aux personnes en fin de vie
84904/33202	Centre Local pour la Santé	95,00€	Frais de gestion courante
84905/33202	Viva For Life	500,00€	Aides aux enfants défavorisés
84906/33202	Child Focus	95,00€	Frais de gestion enfants disparus
84908/33202	Télévie	250,00€	Aides aux enfants malades
84909/33202	Ligue des Droits de l'Enfant	95,00€	Fonctionnement des activités
879/33201	Inter Environnement Wallonie	143,20€	Frais Gestion des activités

Article premier : D'octroyer une aide financière aux sociétés inscrites ci-dessous pour l'exercice 2023 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

Art.2 : Les sociétés subsidiés transmettront à l'administration communale une déclaration justifiant l'emploi de la subvention accordée.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l'article 2.

Art.4 : sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

* Paiement des cotisations annuelles à IDETA, au Parc naturel du Pays des collines, l'Union des villes et communes de Wallonie, à Escaut Lys et à la Maison du Tourisme

Madame Verschuere C., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022 ;

Attendu que l'administration communale possède notamment une convention avec IDETA et le Parc Naturel du Pays des Collines ;

Attendu que la commune a adhéré au projet contrat – rivière Escaut – Lys ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que la commune s'associe à la Maison du Tourisme pour la promotion du tourisme Inclusien ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser et d'approuver le montant des cotisations ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De payer les cotisations annuelles de l'exercice 2023 suivantes :

- L'Escaut – Lys pour un montant de 1.462,03€ à imputer à l'article 562/33201.2023
- L'Union des Villes et Communes de Wallonie pour un montant de 3.926,32 € à imputer à l'article 104/33201.2023
- L'Intercommunale Ideta pour un montant de 10.000,00 € à imputer à l'article 56202/33201.2023 qui est destiné au Parc Naturel du Pays des Collines ;
- l'Intercommunale Ideta pour un montant de 30.437,35 € à imputer à l'article 56201/33201.2023

- L'Asbl Maison du Tourisme pour un montant de 6.087,39€ à imputer à l'article 56203/33201.2023

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

* Octroi de subventions indirectes aux sociétés locales

Madame Verschuere C., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que le budget communal exercice 2023 – service ordinaire et extraordinaire – a été approuvé en séance du Conseil Communal en séance du 22 décembre 2022 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus souhaite aider les sociétés locales par la mise à disposition gratuite des locaux tels que maisons de villages, salle des fêtes, local social... ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite constitue un subside indirect ;

DECIDE : unanimité

Article premier : Afin d'aider au maximum les sociétés de notre entité à se développer et ainsi nous représenter au mieux, il sera octroyé durant l'exercice 2023 aux sociétés suivantes une subvention indirecte consistant en la mise à disposition gratuite des locaux dont le montant (matériel et main d'œuvre inclus) est estimé à 7,80€/h :

ASSOCIATIONS	FREQUENCES	MONTANT
Music Talents	2Heures / 1X Semaine Excepté Juillet, Août	686,40€
Oldtime Dancefriends	2Heures / Semaine Excepté Juillet, Août	686,40€
Cours de Yoga	1 Heure / 2 X Semaine Excepté Juillet, Août	686,40€
Don de Sang	3 Heures 2X/An	46,80€
3 X 20 Anseroeul	4 Heures / 2X mois	748,80€
3 X 20 Russeignies	3 Heures / 1X mois	280,80€
Centre Culturel du Pays des Collines	+/- 15 jours/An (Réunion, Spectacle, événement)	936,00€
Les p'tits Loups Enclusiens	2 Heures / Semaine Apd Avril Excepté Juillet, Août	436,80€
Enclus Sports	1Heure / Semaine Excepté Juillet, Août	249,60€
PAJA	5 Heures / 1 X Semaine (38 sem.) Excepté Vacances Scolaires	1482,00€

Art.2 : De déléguer au Collège Communal l'utilisation des locaux et du matériel aux bénéficiaires susmentionnés

Art.3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

* Octroi d'un subside à l'Asbl circuit Franco-Belge

Madame Verschuere C., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022 ;

Considérant que l'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus a l'opportunité d'accueillir l'arrivée du Circuit Franco-Belge en juin 2023 ;

Considérant que cet évènement de grande envergure revêt à la fois un caractère touristique et sportif et qu'il ne peut être que bénéfique pour mettre en valeur notre commune ;

Vu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022 par laquelle il décidé de marquer son accord de principe quant à l'organisation de l'arrivée du circuit Franco-Belge au sein de notre entité ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser et d'approuver le montant de la cotisation ;

Considérant l'avis de légalité du Receveur Régional joint en annexe ;

DECIDE : Par 8 voix POUR (groupe MR) et 2 voix CONTRE (Mme Guemjom et Mr Querton pour le groupe ACE).

Article premier : D'octroyer une aide financière d'un montant de 50.000 euros à l'a.s.b.l Circuit Franco-Belge pour l'organisation dudit évènement.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

6°. Plaines de jeux et stages ATL, année 2023 : Organisation et indemnités octroyées aux étudiants

Monsieur Detemmerman D., présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Querton soulève que les montants octroyés aux étudiants sont peu élevés, surtout que ces étudiants encadrent de jeunes enfants. Monsieur Querton a réalisé un comparatif avec d'autres communes et a pu constater que bon nombre d'entre elles exploitent les étudiants. Il remarque que certaines communes tentent quand même de valoriser les jeunes avec des salaires qui peuvent aller jusqu'à 12,00 € de l'heure. Il trouve que cela serait intéressant d'augmenter nos montants.

Monsieur le Président explique que tout personne qui travailler souhaite gagner un bon salaire, c'est humain. Il réaffirme que la commune de Mont-de-l'Enclusn comparativement à d'autres communes, paie bien ses étudiants. Il faut en plus ajouter que les étudiants ne paient pas d'impôts sur les montants qu'ils perçoivent contrairement aux travailleurs en général (ex : un ticket de titre-service pour le travail d'une aide-ménagère s'élève à 9,00 €).

Monsieur Querton conclut que Mr le Président trouve normal d'exploiter les étudiants car les aide-ménagères sont exploitées.

Monsieur le Président répond qu'il n'affirme pas du tout cela mais qu'il considère que les étudiants sont bien rémunérés. Il indique à Monsieur Querton que chacun a son point de vue et que vraisemblablement, ils ne seront jamais d'accord sur le sujet. Monsieur le Président soulève que c'est évidence, ils ne partiront jamais ensemble en vacances.

Monsieur Querton ne voit pas le rapport de cette remarque avec le sujet évoqué. Il énonce respecter les positions de Monsieur le Président et veut bien réfléchir au projet de vacances.

Monsieur le Président répond que Mr Querton risque d'être déçu de sa réponse quant au projet de vacances.

Pour en revenir au sujet principal et aux dates d'ouverture des structures ATL et plaines de jeux, Monsieur le Président précise que les dates d'accueil ont été adaptées afin de permettre l'accueil des enfants néerlandophones. Cela sera une phase test afin de voir s'il y a lieu d'adopter ce mode de fonctionnement pour d'autres périodes.

Monsieur Querton demande si Monsieur le Président veut ouvrir les plaines de jeux et l'ATL pour les enfants fréquentant les écoles flamandes pour qu'ils soient encadrés par des étudiants néerlandophones.

Monsieur le Président répond que l'encadrement pourra être réalisé soit par des étudiants néerlandophones ou/et francophones.

Monsieur Querton dit à Monsieur le Président qu'il semble lui parler comme s'il n'était pas de l'entité.

Monsieur le Président rappelle à Monsieur Querton qu'il habite la commune depuis peu et qu'il n'est pas encore habitué aux coutumes enclusiennes.

Monsieur Querton revient sur le projet de vacances avec Monsieur le Président. Il énonce que Monsieur le Président avait raison, ils ne partiront jamais ensemble.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que comme les années précédentes il serait intéressant pour les enfants de notre entité qu'une plaine de jeux et des stages ATL fonctionnent durant les mois de juillet et août 2023 ;
Attendu que comme les années précédentes la commune de Mont de l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les périodes des congés scolaires pour les plaines de jeux et le service ATL ;
Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que déterminer les dates d'ouverture de la plaine de jeux et des stages ATL ;

Vu la délibération du 14 mars 2023 par laquelle le Collège communal propose d'organiser des plaines de jeux communales et des stages ATL durant les mois de juillet et août 2023 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : Par 8 voix POUR (groupe MR) et 2 ABSECTIONS (Mme Guemjom et Mr Querton pour le groupe ACE)

Article premier : D'organiser des plaines de jeux communales pour les enfants de 4 à 14 ans et des stages ATL pour les enfants de 2,5 à 12 ans durant les périodes suivantes :

- du 03 juillet au 31 juillet ainsi que du 14 au 26 août 2023 pour les plaines de jeux communales ;
- du 24 juillet au 11 août 2023 ainsi que du 28 au 31 août 2023 pour les stages ATL

Art.2. : De fixer le montant des indemnités à leur octroyer comme suit :

- Etudiant art.17 :
6 €/h/aide-moniteur de plaines de jeux, ATL
7,25 €/heures/moniteur de plaines de jeux, ATL
- Etudiant autre :
6,60€/heure/aide moniteur de plaines de jeux, ATL
8 €/heure/moniteur de plaines de jeux, ATL

Art.3. : D'imputer ces dépenses aux articles 761/111/01 ; 761102/11101 ; 76202/11101

Art.4. : De charger le Collège communal du recrutement et de la désignation des étudiants en question.

7°. Commission Locale de Développement rural : Rapport annuel 2022

Madame VERSCHUERE Ch. Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
Vu les comptes rendus de réunions de la Commission Locale de Développement Rural en date du 21 février 2022, du 23 juin 2022 et du 21 novembre 2022;
Vu le rapport annuel 2022 ;
Considérant que ce rapport a été approuvé le 09 février 2023 par ladite Commission;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver le rapport annuel 2022 de la Commission Locale de Développement Rural

Article 2 : De charger le service de sa transmission par e-mail :

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux
- Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be)
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

8°. Remplacement de l'infrastructure serveur de l'Administration communale :

- Accord de principe
- Cahier spécial des charges
- Mode de passation de marché

Monsieur DETEMMERMAN D., Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le serveur actuel devenu vétuste ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/0075 relatif au marché "Remplacement de l'infrastructure Serveur de l'Administration" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/74253 (n° de projet 20230028) et sera financé par prélèvement en fonds de réserve ordinaire ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire rendu favorable par le Receveur Régional le 20 mars 2023 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver le cahier des charges N° 2023/0075 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'infrastructure Serveur de l'Administration", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (n° de projet 20230028).

9°. Marché de services : Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits, exercice 2023

Madame Verschuere C., Echevine, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus, doit recourir à des demandes d'emprunts pour les dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2022;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 564.878,00 € d'intérêts sur toute la période des 10 ans et 20 ans;

Vu la décision du conseil communal du 11 juin 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation de marché par mise en concurrence pour le financement du programme des dépenses inscrites au budget extraordinaire et arrêtant le règlement de consultation y afférent;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2020 par laquelle il désigne la firme Belfius Banque Sa., sise à 1210 St Josse, Place Charles Rogiers 11, pour ledit marché ;

Vu l'article 6 du cahier spécial des charges du règlement de consultation stipulant que l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de trois années suivant la conclusion du contrat initial ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis de légalité du Receveur Régional annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De solliciter l'adjudicataire du marché à savoir BELFIUS BANQUE SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode afin qu'il communique une offre de crédits complémentaires sur base des estimations des crédits repris ci-après pour le financement des travaux extraordinaires de l'exercice 2023 :

ARTICLES	PROJET	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	EMPRUNTS
124/72360	20230001	Aménagement cuisine auvent salle des fêtes	47.200,00 €
124/72360	20230002	Aménagement bâtiment (cuisine et garages) auvent salle des fêtes	272.000,00 €
124/72360	20230003	Projet développement rural - maisons multiservices	661.670,27 €
124/73360	20230019	Honoraires rénovation énergétique des bâtiments	62.763,00 €
421/73160	20230021	Travaux et honoraires rue Quesnoy	55.000,00 €
421/73160	20230026	Réfection Route d'Amougies - Phase II	218.532,73 €
421/73360	20230023	Honoraires résidences tremplin	54.208,00 €
426/73254	20230008	Travaux éclairage public Illumin	58.342,00 €
765/73160	20230008	Projet touristique Enclus du Haut - phase II	180.000,00 €
877/73160	20230010	Phase II - Marais du Pré	214.441,07 €

10°. Travaux de mise en conformité de l'électricité de l'Administration communale et de la Salle des fêtes

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° PROJET N°20230025 relatif au marché "TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE L'ELECTRICITE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DE LA SALLE DES FETES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 à l'article 1047/723-60;

Vu l'avis de légalité du Releveur Régional du 20 mars 2023 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer son accord de principe sur les travaux de mise en conformité de l'électricité de l'Administration Communale et de la salle des fêtes ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° PROJET N°20230025 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE L'ELECTRICITE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DE LA SALLE DES FETES". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 à l'article 104/723-60.

12°. IPALLE - Mission d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de rénovation énergétique du bâtiment de l'Administration communale ; Convention dans le cadre des relations IN HOUSE

Monsieur le Président présente ce point aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation;

Vu le plan de relance de la wallonie, projet n° 49 relatif à la réalisation des rénovations énergétiques du bâti à la destination des pouvoirs locaux afin de les inciter à améliorer la rénovation énergétiques des bâtiments publics leur appartenant ;

Vu le projet transmis par la commune de Mont-de-l'Enclus pour le bâtiment de la commune et de la salle communale des fêtes, Place d'Amougies 2 et approuvé par le Ministre Collignon Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs Publics et de la ville en date du 19 décembre 2022 ;

Attendu que ces travaux énergétiques sont subsidiés à concurrence de 80% du montant total des travaux ;

Attendu qu'il y a lieu dans le cadre de ce dossier de prévoir un auteur de projet pour élaborer le cahier spécial des charges et les suivis du chantier ;

Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus est associée à l'Intercommunale Ipalle ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus agit en qualité de Maître d'Ouvrage dans le cadre du projet des travaux de rénovation énergétique du bâtiment de la commune et de la salle communale des fêtes ;

Attendu que l'intercommunale Ipalle agirait en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage et d'auteur de projet en qualité de maître d'œuvre chargé de la conception durant la phase d'élaboration des projets ainsi que du suivi de l'exécution durant la phase de réalisation des projets des ouvrages ;

Vu le projet de convention relative à la mission d'études et d'assistances à maîtrise d'ouvrage en prestation In House;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics – MB 14.07.2016 – et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 06 octobre 2022 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Attendu que préalablement à toute opération des devis seront adressés aux services communaux ;

Attendu que le montant des honoraires est estimé à 51.870,25 € Htva ou 62.763 21% Tva comprise;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/73360 projet 20230019, dépense couverte par un emprunt ;

Vu l'avis du receveur régional et annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De solliciter l'intercommunale Ipalle dans le cadre des services « IN HOUSE » offerts à ses associés pour le projet de travaux de rénovations énergétiques du bâtiment de la commune et de la salle communale des fêtes sise Place d'Amougies 2 à Mont-de-l'Enclus ;

Un devis sera transmis au Collège Communal qui pourra ultérieurement statuer ;

Article 2. : D'approuver la convention de missions d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ci-dessous :

Article 1 – MISSIONS D'IPALLE

IPALLE intervient en qualité d'AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) et d'auteur de projet (en qualité de maître d'œuvre) chargé de la conception durant la phase d'élaboration des projets, ainsi que de le suivi de l'exécution durant la phase de réalisation des projets des ouvrages.

La mission comprend, de manière générale, les différents éléments ci-après, qui sont ensuite regroupés selon différentes phases d'études :

- Etudes préalables ;
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Etudes de base, Préparation des dossiers de consultation des prestataires, Direction et Suivi des travaux ; - Prestations complémentaires.

1.1 – Mission d'études préalables :

Cette mission a pour objectif la définition, en étroite collaboration avec le demandeur, des hypothèses de base du projet, dont notamment l'identification des besoins et la définition de la programmation à retenir pour l'établissement du dossier projet.

La mission permet, de manière générale :

- D'effectuer les visites et investigations nécessaires sur site ;
- D'identifier les contraintes préalables du projet ;
- De proposer une ou des solution(s) technique(s) ;
- De budgétiser préalablement celle-ci.

Cette mission n'intègre pas les repérages d'infrastructures (levé topographiques, scan 3D, Photogrammétrie, impétrants, bâtiments, fondations, etc.) du site, les audits énergétiques préalables, les certifications PEB, les essais et inventaires divers (essais géotechniques, analyses des terres, inventaire amiante, études sanitaires ...).

1.2 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Etudes de base, Préparation des dossiers de consultation des prestataires, Direction et Suivi des travaux :

Dans sa première phase, cette mission consiste à :

- Transposer la programmation définie dans un dossier de consultation, après études d'avant-projet et de projet ;
- Consulter les opérateurs et intervenant connexes, tel ceux relatifs aux distributions d'énergies, d'eau, ... ;
- Consulter le Service Incendie ;
- Participer à toutes les réunions avec le M.O. et les autres intervenants et tous les déplacements nécessaires à l'établissement des dossiers permis et soumission ;
- Etablir les plans d'avant-projet, de projet et de soumission ainsi que le métré récapitulatif des travaux ;
- Fixer le devis estimatif des travaux ;
- Rédiger des clauses administratives et techniques, ainsi que les annexes requises, nécessaires à la désignation des adjudicataires ;
- Rédiger l'avis de marché ;
- Procéder, après réception de la délibération d'approbation du marché par l'autorité compétente du demandeur, à la publication de l'avis de marché et/ou à la consultation des entreprises/prestataires souhaités ;
- Procéder à l'ouverture des offres ;
- Analyser, comparer et vérifier les offres transmises en procédant à la rédaction d'un rapport complet d'analyse des offres en vue de proposer un adjudicataire. Le cas échéant, IPALLE demande aux soumissionnaires les justificatifs de prix nécessaires à l'analyse et à la comparaison des offres ;
- Assurer les suivis technique et financier du dossier.

Outre les éléments précisés au point 1.1 ci-avant, la mission n'intègre pas les prestations complémentaires requises en vue d'introduire un dossier de demande de permis, et les prestations d'études spécifiques (stabilité, TS ...)

Dans sa seconde phase, la mission comprend :

○ La direction des travaux :

- Le contrôle de l'exécution des travaux ;
- Vérification du planning et le suivi des prestations réalisées par les entreprises désignées jusqu'à la réception provisoire des travaux ;
- La participation aux réunions de chantier ;
- Rédaction, le cas échéant, des projets d'avenants aux contrats ;

Il est précisé à ce propos qu'en ce qui concerne les modifications éventuelles, toute décision à prendre qui pourrait influencer le coût total de la réalisation des travaux devront être approuvés au préalable par le Demandeur.

- La vérification du projet de décompte final dressé par l'entrepreneur avant réception provisoire ;
- L'assistance pour la réception provisoire des travaux

Il est précisé à ce propos qu'IPALLE et le Demandeur réceptionneront les travaux et dresseront ensemble les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ou de refus et notifieront ceux-ci à l'entrepreneur

○ Le suivi des travaux comprend :

Un passage régulier du personnel de l'IPALLE pour s'assurer du bon déroulement des travaux ; Il est précisé à ce propos qu'un ou plusieurs délégués du Demandeur assistent aux réunions de chantier hebdomadaire, ont accès à tous les documents de chantier (journal des travaux, carnets d'attachement, états d'avancement, etc...) et peuvent obtenir tout renseignement utile auprès d'IPALLE.

- La vérification des quantités portées aux métrés et dans les états d'avancements, ainsi que la participation à l'analyse des éventuelles revendications (prix convenus, requêtes, ...) formulées par les entreprises.

Article 2 – MONTANTS D'HONORAIRES

2.1 – Mission d'études préalables :

Cette mission englobe les démarches préalables nécessitées du fait de la spécificité du dossier et de son état de maturité.

Selon les actions envisagées, la mission est chiffrée forfaitairement sur base d'un nombre d'heures estimé, en concertation avec le Demandeur et du taux horaire en vigueur, à savoir 95.43 €/h (indice décembre 2022).

2.2 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Etudes de base, Préparation des dossiers de consultation des prestataires, Direction et Suivi des travaux

Ces prestations sont évaluées sur base des modalités définies dans « les Règles du droit de tirage » et adaptées aux spécificités du dossier.

Elles sont calculées sur base de pourcentages appliqués au coût final réel des travaux.

Ils se chiffrent à :

- Assistance à Maitrise d'ouvrage : 2.5 % du montant des travaux,
- Frais d'étude et de direction des travaux

Compte tenu de la complexité et de la spécificité de certains dossiers, notamment en termes de contraintes de suivi, de délais et/ou de spécificités techniques), un taux unique de 9% du montant des travaux est appliqué.

Dans le cas de dossiers très simples ¹, les taux sont dégressifs de la manière suivante : 9% pour la première tranche de travaux (jusqu'à 380.000 €), 7 % pour la deuxième tranche de travaux (de 380.001 à 1.500.000 €), 5 % pour la troisième tranche de travaux (de 1.500.001 à 4.500.000 €) et 4,5 % au-delà.

- Suivi de chantier : 2.5 % du montant des travaux.

Ces honoraires couvrent les déplacements en Wallonie Picarde et dans le Sud-Hainaut, ainsi que les frais liés à l'édition des documents papier, à raison d'un exemplaire par mission.

En cas de nécessité de demande de permis, les honoraires sont majorés d'un pourcentage d'1% du montant des travaux.

Les besoins complémentaires en termes d'études spécifiques (stabilité, TS ...), de missions énergétiques (audits, PEB, ...), ou de dossiers spécifiques liés au Patrimoine (IPIC, AWaP, ...) donnent également lieu à des honoraires complémentaires (voir ci-après).

2.3 – Prestations complémentaires / Frais divers / Honoraires autres

Les prestations complémentaires en termes d'études techniques particulières (stabilité, TS ...), de missions énergétiques (audits, PEB, ...), ou de dossiers spécifiques liés au Patrimoine (IPIC, AWaP, ...), ou encore celles liées à la « Coordination Sécurité Santé » sont chiffrées spécifiquement et sur demande en fonction du type de projet et de ses nécessités, sur base :

- De montants forfaitaires et/ou calculés en pourcentage de travaux ;

- De montants calculés sur base du taux horaire en vigueur, à savoir 95.43 €/h (indice décembre 2022) pour des prestations internes Ipalle ;
- Des prestations externes, refacturées sur base de pièces justificatives, avec majoration forfaitaire de 14% pour les frais supportés par IPALLE

Les frais divers concernent les levés et/ou essais externes nécessaires à l'établissement de la mission, à l'obtention des subsides et/ou autorisations éventuelles, et à l'exécution. Ils regroupent, sans être exhaustif, les levés topographiques requis, les scan 3D, les essais de sol, les sondages, les inventaires amiante ou sanitaire, ...). Ces prestations peuvent être identifiées sous l'intitulé « Montants réservés » et vu le degré d'incertitude, constituer des SAJ (Sommes à Justifier), refacturées donc sur base de pièces justificatives, avec majoration forfaitaire de 14% pour les frais supportés par IPALLE.

Les honoraires autres sont dus pour les modifications substantielles apportées par le Maître de l'ouvrage à tout ou partie de l'ouvrage, ainsi que pour les prestations supplémentaires nécessitées par une nouvelle procédure de passation des marchés et pour autant que la nouvelle procédure ne soit pas la conséquence de manquements imputables à IPALLE. Les honoraires qui ne sont pas définis par les documents de références seront convenus de commun accord.

Article 3 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

3.1. Communication de la documentation et informations :

Avant l'entame de la mission, le Demandeur communique à IPALLE une copie de tous les documents nécessaires à son accomplissement (lever existant, extraits cadastraux, ...). A cette occasion, il transmet également à IPALLE l'ensemble des plans « papier » dont il dispose.

Au cours de la mission, il transmet à IPALLE l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de sa mission, ainsi que toute information qui concerne, directement ou indirectement, le développement ou la réalisation du Projet.

3.2. Collaboration, suivi administratif & prise de décisions :

Les services compétents du Demandeur sont, en tout temps, associés à l'accomplissement des missions précitées. IPALLE transmet un exemplaire des documents, établis en langue française, pour approbation à chacun des stades de sa mission.

Le Demandeur, en sa qualité de maître de l'ouvrage, conserve l'ensemble des prérogatives qui sont les siennes. La mission confiée à IPALLE n'a pas vocation à se substituer à ses compétences décisionnelles. Le demandeur doit ainsi s'assurer de faire adopter, en temps utile, sur base de propositions d'IPALLE, l'ensemble des décisions nécessaires à l'accomplissement du projet auprès de ses autorités compétentes, dont notamment :

- d'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières du Projet ;
- de procéder aux choix des prestataires ;
- de valider les propositions effectuées, ... ;

3.3. Bureaux d'études associés :

Lorsque cela s'avère nécessaire, la mission est réalisée en étroite collaboration avec un Bureau d'Architecture et/ou un Bureau d'Etudes associé externe. En cette hypothèse, ce bureau d'études est désigné par IPALLE qui assume directement les frais et honoraires de celui-ci, moyennant compléments d'honoraires éventuels dans le cas de demande de permis et/ou d'études spécifiques (stabilité, TS, ...)

3.4. Communication avec la presse :

La communication avec la presse relève de la responsabilité exclusive du Demandeur. Sur demande, IPALLE lui communique les éléments nécessaires à la préparation des communications. En cas de nécessité, IPALLE se réserve la possibilité de communiquer des correctifs directement à la presse.

Article 3. : De charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Article 4. : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 124/73360 projet 20230019 dépense couverte par emprunt.

Monsieur le Président souhaite terminer avec une remarque concernant le fonctionnement des intercommunales. De base, elles ont été créés pour rendre des services aux communes mais, lorsqu'on voit les tarifs pratiqués on peut se poser des questions. Sont-elles encore vraiment là pour aider les communes ou uniquement pour réaliser des profits ? On constate aussi que les intercommunales développent une multitude d'activités et en viennent même parfois à se marcher sur les pieds les unes des autres. Cela est regrettable.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 20.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire
BAUSIER A.

Le Président
BOURDEAUD'HUY JP.